

Stratégie communautaire 2007-2012 pour la santé et la sécurité au travail

2007/2146(INI) - 25/06/2007

Le Conseil a adopté une résolution sur la communication de la Commission relative à la stratégie communautaire pour la santé et la sécurité au travail (2007-2012).

Globalement, le Conseil estime avec la Commission que, pour parvenir à une réduction continue, durable et homogène des accidents du travail et des maladies professionnelles, les parties doivent se fixer un certain nombre d'objectifs, et notamment:

- mettre davantage l'accent sur la mise en œuvre de la législation communautaire;
- favoriser un meilleur respect de la législation communautaire, en particulier dans les secteurs et les entreprises considérés comme étant à risque et pour les catégories de travailleurs les plus vulnérables;
- adapter le cadre juridique à l'évolution du monde du travail et le simplifier;
- promouvoir le développement et la mise en œuvre de stratégies nationales;
- créer une culture générale qui donne toute leur importance à la prévention sanitaire et à la prévention des risques, en encourageant les changements de comportement chez les travailleurs, ainsi que les approches favorables à la santé chez les employeurs;
- mettre au point des méthodes pour l'identification et l'évaluation des nouveaux risques potentiels;
- évaluer la mise en œuvre de la stratégie communautaire;
- promouvoir la santé et la sécurité au travail au niveau international.

Accueillant favorablement la stratégie proposée, le Conseil se réjouit des propositions de la Commission qui allie globalement actions nationales et stratégie communautaire.

Dans ce contexte, le Conseil:

- estime qu'une politique communautaire en matière de santé et de sécurité au travail fondée sur une approche globale du bien-être au travail devrait avoir pour objectif une réduction continue, durable et homogène des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- soutient la Commission dans sa démarche visant à réduire de 25% le taux d'incidence des accidents du travail au niveau communautaire, en tenant compte de l'expérience des États membres, de leurs particularités et des perspectives qui leur sont ouvertes.

Pour répondre à cette stratégie, le Conseil considère qu'il est nécessaire:

- de prendre conscience de l'importance que revêt la notion de "travail de qualité" et les principes qui sous-tendent celle-ci, à savoir les droits et la participation des travailleurs, l'égalité des chances, la sécurité et la protection de la santé au travail ainsi qu'une organisation du travail tenant compte des besoins des familles;
- de prendre en compte les nouveaux défis, tels que l'évolution démographique et le vieillissement de la main-d'œuvre, les nouvelles tendances en matière d'emploi et les nouveaux flux migratoires, de plus en plus importants, à destination de l'Europe et au sein de celle-ci;
- de garantir un cadre législatif moderne et efficace en matière de santé et de sécurité au travail en : i) veillant à la bonne mise en œuvre de la législation communautaire, ii) simplifiant celle-ci sans réduction des niveaux de protection déjà existants, iii) l'adaptant à l'évolution du monde du travail;

- de sensibiliser davantage les acteurs concernés à la nécessité de réhabiliter et de réintégrer les personnes exclues du marché du travail pendant une longue période en raison d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'un handicap;
- de redoubler d'efforts, y compris en prenant des mesures d'incitation économique, afin de changer les comportements en vue d'une gestion plus participative et plus intégrée de la santé et de la sécurité dans les entreprises;
- d'inviter l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail à promouvoir l'échange d'informations et de bonnes pratiques et à fournir, par l'intermédiaire de son observatoire du risque, des informations de grande qualité sur les défis spécifiques. Il conviendrait d'accorder une plus grande attention aux tendances et influences socio-économiques au sens large.

Le Conseil appelle **les États membres** à répondre positivement à la stratégie de la Commission par une série de stratégies nationales de santé et de sécurité cohérentes et adaptées aux réalités sociales du marché du travail local.

Il invite également **la Commission** à continuer de suivre et de soutenir la mise en œuvre de la législation dans tous les États membres et à améliorer la coordination avec les autres politiques communautaires pertinentes. Il attend notamment de la Commission qu'elle élabore, en étroite coopération avec le Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail, une méthodologie commune d'évaluation des directives en matière de santé et de sécurité au travail et à intensifier les efforts visant à améliorer et à simplifier encore le cadre administratif et réglementaire.

Les **partenaires sociaux** sont également appelés à élaborer des initiatives dans le cadre du dialogue social sectoriel et à jouer un rôle actif dans la diffusion des principes fondamentaux de cette nouvelle stratégie communautaire aux niveaux européen, national et régional.